

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/LIC/M/33

31 mai 2011

(11-2771)

---

## Comité des licences d'importation

### COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 11 AVRIL 2011

Présidente: Mme Anna Ashikali (Chypre)

Le Comité des licences d'importation a tenu sa trente-troisième réunion le 11 avril 2011. L'ordre du jour proposé pour la réunion, qui figure dans l'aérogramme WTO/AIR/3729, distribué le 1<sup>er</sup> avril 2011, a été adopté comme suit:

#### Table des matières

<b>1. Respect par les Membres des obligations de notification – Faits nouveaux intervenus depuis la dernière réunion.....</b>	<b>1</b>
<b>2. Notifications.....</b>	<b>8</b>
<i>i) Notifications au titre des articles 1:4 a) et/ou 8:2 b) de l'Accord (publications et/ou législation) .....</i>	<i>8</i>
<i>ii) Notifications au titre de l'article 5 de l'Accord (nouvelles procédures de licences d'importation, modifications apportées aux procédures de licences existantes et contre-notifications).....</i>	<i>9</i>
<i>iii) Notifications au titre de l'article 7:3 de l'Accord (réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation) .....</i>	<i>10</i>
<b>3. Autres questions.....</b>	<b>11</b>
<i>i) Renseignements sur l'issue des discussions informelles sur la question de la transparence liées à l'Accord sur les procédures de licences d'importation.....</i>	<i>11</i>
<b>4. Date de la prochaine réunion .....</b>	<b>12</b>
<b>5. Élection du bureau.....</b>	<b>12</b>

#### **1. Respect par les Membres des obligations de notification – Faits nouveaux intervenus depuis la dernière réunion**

1.1 La Présidente a informé le Comité que, depuis la réunion précédente, un total de 20 notifications avaient été reçues: deux notifications au titre des articles 1:4 a) et/ou 8:2 b) sur la législation/les publications; huit au titre de l'article 5:1 à 5:4 sur de nouvelles procédures de licences ou des modifications apportées aux procédures en vigueur; et dix au titre de l'article 7:3 – réponses au questionnaire. À la date de la réunion, sur un total de 153 Membres, en comptant l'Union européenne (UE-27) comme un seul Membre, 17 Membres<sup>1</sup> n'avaient pas présenté de notification au titre de l'Accord depuis leur accession à l'OMC. La Présidente a souligné le fait que, depuis la réunion précédente, trois Membres avaient communiqué les premières réponses au questionnaire annuel: le

---

<sup>1</sup> Angola, Belize, Botswana, Congo, Djibouti, Égypte, Guinée, Guinée-Bissau, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Îles Salomon, Tanzanie et VietNam.

Cambodge, la République centrafricaine et Tonga. Elle a instamment invité les Membres qui n'avaient pas encore communiqué de renseignements sur leurs lois et réglementations ayant trait aux procédures de licences d'importation de présenter leurs notifications au Comité sans plus attendre, et a indiqué que les Membres qui n'appliquaient pas de procédures de licences d'importation ou n'avaient pas de lois ou réglementations en rapport avec l'Accord étaient aussi supposés notifier ce fait au Comité afin qu'un aperçu complet des régimes de licences de l'ensemble des Membres puisse être établi.

1.2 S'agissant des notifications des lois et réglementations des Membres (au titre des articles 1:4 a) et/ou 8:2 b)), seuls 98 Membres au total (en comptant l'UE-27 comme un seul Membre) avaient présenté des notifications. Ainsi, 28 Membres devaient encore présenter leurs notifications au titre de cette disposition. Au titre des paragraphes 1 à 4 de l'article 5, seuls 34 Membres (en comptant l'UE-27 comme un seul Membre) avaient notifié de nouvelles procédures de licences ou des modifications apportées aux procédures existantes. Sur ce nombre, un Membre (la Papouasie-Nouvelle-Guinée) avait notifié des modifications apportées aux procédures de licences d'importation sans présenter de notification initiale de législation ni de réponses au questionnaire. La Présidente a instamment prié les Membres qui n'avaient pas encore notifié soit leurs nouvelles procédures de licences soit les modifications apportées aux procédures existantes de le faire. Elle a informé le Comité que, alors que l'article 5:5 de l'Accord autorisait les Membres à présenter des contre-notifications, à ce jour aucune contre-notification n'avait été reçue.

1.3 S'agissant des réponses au questionnaire annuel au titre de l'article 7:3, la Présidente a informé le Comité qu'au total 101 Membres (en comptant l'UE-27 comme un seul Membre) avaient présenté leurs réponses au questionnaire depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC; ainsi, 25 Membres devaient encore présenter leurs réponses au questionnaire. Elle a également rappelé que l'échéance annuelle pour les réponses était fixée au 30 septembre, une échéance qui n'était souvent pas respectée par de nombreux Membres, et a instamment prié les Membres qui n'avaient pas encore répondu au questionnaire de présenter leurs réponses sans plus attendre. Elle a insisté sur le fait que les Membres qui n'appliquaient pas de procédures de licences d'importation ou n'avaient pas de lois ou réglementations en rapport avec l'Accord étaient aussi supposés notifier ce fait au Comité afin qu'un aperçu complet des régimes de licences de l'ensemble des Membres puisse être établi.

1.4 La Présidente a informé le Comité que depuis 2009, sur la demande du Président et compte tenu des propositions et idées formulées et examinées aux réunions informelles, le Secrétariat avait rédigé et adressé à chacun des Membres de l'OMC une lettre leur rappelant leurs obligations de transparence en indiquant la date de la dernière notification émanant de leurs autorités, plus particulièrement au titre de l'article 7:3 de l'Accord. Dans ces lettres, les Membres étaient aussi invités à examiner la situation de leurs notifications en général et à les actualiser le cas échéant; ces lettres contenaient également des modèles de déclarations devant être utilisés par les Membres qui n'avaient pas apporté de modification ou qui n'avaient apporté que des modifications mineures à leurs régimes de licences d'importation déjà notifiés au Comité. La Présidente a affirmé que ces modèles s'étaient révélés acceptables et facilement applicables, que de nombreux Membres les utilisaient pour leurs notifications<sup>2</sup> et, compte tenu de cela, elle a encouragé les autres Membres à procéder ainsi, en prenant contact si nécessaire avec le Secrétariat afin que celui-ci les aide à préparer leurs notifications courtes au titre de l'article 7:3 de l'Accord. Elle a invité les Membres à présenter leurs projets de notification au format Microsoft Word afin d'aider le Secrétariat à éditer et à présenter rapidement ces projets selon les modèles de l'OMC; les renseignements additionnels tels que les textes juridiques, les résumés de la législation et des publications, les exemplaires de formulaires de demande, les listes et tableaux indiquant les marchandises auxquelles s'appliquaient les procédures de licences d'importation, devaient être présentés sur des supports électroniques compatibles avec les logiciels de l'OMC. Elle a également encouragé les Membres à consulter le Secrétariat à chaque fois que des

---

<sup>2</sup> Voir les documents G/LIC/N/3/COL/8 et G/LIC/N/3/HND/4, respectivement.

questions se poseraient concernant les prescriptions de notification et, dans le cas des pays en développement et des pays les moins avancés, à demander qu'une assistance technique soit fournie dans ces pays avec la participation des autorités nationales qui promulguent et administrent les procédures de licences d'importation.

1.5 La Présidente a informé le Comité que depuis la réunion précédente, trois documents contenant les questions et les réponses sur les régimes de licences maintenus par certains Membres avaient été distribués dans la série G/LIC/Q/-.<sup>3</sup> Le document G/LIC/Q/ARG/13 contenait les réponses de l'Argentine aux questions posées par la Turquie dans le document G/LIC/Q/ARG/10.

1.6 Le délégué de la Turquie, qui a remercié l'Argentine pour ses réponses, a indiqué que non seulement elles n'étaient pas entièrement satisfaisantes, mais qu'aucun progrès n'avaient été réalisés dans la mise en œuvre. Le nombre de produits assujettis à des procédures de licences non automatiques avait récemment augmenté et dépassait 400. Les entreprises turques continuaient de faire part de leurs préoccupations au sujet du manque de prévisibilité et de transparence au regard de la mise en œuvre; elles se plaignaient également de la longueur des délais pour l'obtention de réponses aux demandes, qui dépassaient le délai mentionné dans l'Accord. L'intervenant a demandé à l'Argentine de mettre son régime de licences non automatiques en conformité avec les obligations dans le cadre de l'OMC.

1.7 La déléguée de l'Union européenne a fait remarquer que la question des mesures de l'Argentine en matière de licences d'importation avait été soulevée à de nombreuses reprises à l'OMC, la dernière fois à la réunion du Conseil du commerce des marchandises (CCM) du 21 mars 2011, et les déclarations de l'UE, des États-Unis et du Japon avaient alors été appuyées par bien d'autres délégations. À cette réunion, la délégation de l'UE avait fait rapport des consultations demandées par le Président du CCM en novembre 2010. Malgré ces consultations, les questions soulevées par l'UE n'avaient pas encore été résolues; de plus, l'Argentine avait récemment étendu la portée de ses procédures en matières de licences non automatiques à environ 200 nouveaux produits, y compris les voitures haut de gamme équipées de gros moteurs, certaines pièces de voitures et les téléphones mobiles. Ces mesures avaient été adoptées après que le Ministère argentin de l'industrie avait demandé de manière informelle aux importateurs de voitures de réduire les importations de 20 pour cent. Les entreprises qui importaient des voitures en Argentine se plaignaient également des retards enregistrés aux douanes et pour les procédures d'homologation, étant donné que plusieurs cargaisons étaient bloquées depuis février 2011.

1.8 Le régime de licences non automatiques visait désormais près de 600 produits et le bilan était extrêmement négatif étant donné l'impact que cela avait sur les importations de l'Argentine en provenance de l'UE, car ce régime concernait des importations se chiffrant à environ 1,382 millions de dollars EU, soit 15,5 pour cent du total des importations en provenance de l'UE. Cette situation était encore plus alarmante si on se replaçait dans le contexte des autres mesures adoptées en vue de la substitution des importations en Argentine.

1.9 La délégation de l'UE pensait que les licences d'importation non automatiques n'étaient pas conformes aux obligations de l'Argentine dans le cadre de l'OMC et s'inscrivaient dans le cadre d'une politique de substitution des importations visant à équilibrer la balance commerciale et établir systématiquement une discrimination à l'égard d'un certain nombre de produits importés. Malgré des demandes répétées au niveau de l'OMC et au niveau bilatéral, l'Argentine n'avait fourni aucune preuve

---

<sup>3</sup> Listés comme suit dans l'aérogamme: questions posées à l'Argentine par: i) le Pérou et ii) le Canada, la Chine, l'Union européenne, le Japon, le Mexique, le Pérou et les États-Unis (G/LIC/Q/ARG/7/Add.1 et G/LIC/Q/ARG/10); questions posées par les États-Unis à l'Inde (G/LIC/Q/IND/11/Add.1) et à la Turquie (G/LIC/Q/TUR/5). Réponses du Brésil aux questions posées par les États-Unis (G/LIC/Q/BRA/13) et par le Mexique (G/LIC/Q/BRA/14); et réponses de l'Inde aux questions posées par la Corée (G/LIC/Q/IND/15).

convaincante du contraire. Le recours à des licences d'importation non automatiques n'était autorisé, le cas échéant, que dans les cas où il fallait mettre en œuvre une mesure compatible avec les règles de l'OMC; c'était ce que signifiait l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importations, qui prévoyait que "les procédures de licences non automatiques [...] n'imposeront pas une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire pour administrer la mesure". Cela était confirmé par l'article 5 g) selon lequel les notifications relatives à l'établissement de régimes de licences d'importation non automatiques présentées au présent Comité devaient contenir une indication de "la mesure qui [était] mise en œuvre par voie de licences". L'UE considérait qu'une interprétation différente de ces articles ôterait toute signification à l'article XI du GATT, dans la mesure où elle permettrait aux Membres de l'OMC d'utiliser arbitrairement les régimes de licences d'importation pour limiter les importations à des fins protectionnistes.

1.10 L'intervenante a ajouté qu'en outre, les procédures d'examen des demandes de licences d'importation en vigueur en Argentine manquaient de transparence, et que certains de leurs aspects n'étaient pas définis dans la législation argentine. Ainsi, les licences non automatiques n'étaient qu'un des moyens utilisés par les autorités argentes pour limiter les importations. L'intervenante a demandé à l'Argentine de donner davantage de renseignements sur la portée et le champ d'action du régime de licences non automatiques et sur la manière dont l'Argentine prendrait en considération les préoccupations de l'UE. Enfin, elle a invité l'Argentine à se conformer à ses obligations dans le cadre de l'OMC le plus rapidement possible.

1.11 Le délégué du Japon, en accord avec les précédents intervenants, a indiqué qu'il n'y avait eu aucune amélioration du délai de délivrance des licences en Argentine depuis que la question avait été soulevée à la réunion du CCM de novembre 2010. Le délai nécessaire à la délivrance de ces licences avait continué de dépasser la durée stipulée dans l'Accord sur les licences d'importation. La Résolution n° 45/2011 avait augmenté le nombre de produits visés par le régime argentin de licences d'importation non automatiques; cela avait porté préjudice aux entreprises japonaises qui avaient des activités en Argentine. Dans le cas des entreprises manufacturières, un tiers au moins des matières intermédiaires utilisées pour la production étaient assujetties au régime de licences non automatiques; cela aurait inévitablement des répercussions sur le rythme de la production en Argentine. L'intervenant a aussi indiqué que le principal problème se situait au niveau des véhicules importés, les entreprises japonaises ayant été informées à la fin de 2010 que dans l'année en cours, le nombre de licences d'importation serait réduit de 20 pour cent des importations effectivement réalisées en 2010. Les autorités japonaises demandaient à l'Argentine de veiller à ce que les licences d'importation soient délivrées sans heurts, dans les délais prévus dans l'Accord sur les licences d'importation, et souhaitaient que les procédures y afférentes soient plus transparentes.

1.12 La déléguée de la Suisse a rappelé les questions systémiques et économiques que sa délégation se posait à propos des procédures de licences d'importation de l'Argentine. L'Argentine n'avait jusqu'ici pas mis son régime de licences d'importation en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC, ni apporté de justification compatible avec les règles de l'OMC. Avec l'élargissement de la portée du régime de licences non automatiques de l'Argentine en février dernier, la situation s'était d'ailleurs aggravée. L'intervenante a encore une fois enjoint l'Argentine de mettre son régime de licences d'importation en conformité avec les engagements dans le cadre de l'OMC.

1.13 Le délégué des États-Unis a rappelé les préoccupations de sa délégation concernant la nature et l'application du régime de licences d'importation de l'Argentine, qui avait des conséquences non négligeables sur les importations en Argentine de produits en provenance d'un certain nombre de Membres de l'OMC, y compris les États-Unis. Depuis octobre 2008, l'Argentine élargissait progressivement le nombre de produits assujettis à des procédures de licences, mais n'avait pas répondu aux préoccupations des États-Unis ni à celles des autres Membres depuis ces deux dernières années. Du point de vue des licences d'importation, la situation était devenue de plus en plus problématique pour les exportateurs des États-Unis; il ressortait de certaines informations reçues que,

L'Argentine utilisait ces mesures pour restreindre les importations et promouvoir les exportations, et améliorer ainsi sa balance commerciale. Les autorités des États-Unis continuaient par ailleurs à recevoir de nombreux rapports concernant les retards importants enregistrés pour l'obtention des licences d'importation non automatiques. Les entreprises des États-Unis étaient non seulement préoccupées par les coûts supplémentaires et l'incertitude liés aux exportations vers l'Argentine du fait de ces mesures mais aussi par les retombées négatives découlant du fait que les produits étaient de plus en plus vendus sur le marché gris argentin, à cause des distorsions créées par les procédures d'importation. Bien que des questions aient été soulevées par différents Membres dans le cadre du présent Comité, l'Argentine n'y avait pas encore répondu de manière satisfaisante; le pays n'avait pas non plus pris de mesure pour résoudre cette question et avait au contraire élargi la portée de son régime de licences d'importation. En outre, malgré des demandes récurrentes, l'Argentine n'avait pas fourni de motif approprié justifiant les mesures mises en œuvre. Les autorités des États-Unis avaient aussi fait part de leurs préoccupations dans le cadre d'autres organes de l'OMC, comme le Conseil du commerce des marchandises, le 21 mars 2010. À cette réunion du CCM, la délégation des États-Unis avait demandé à l'Argentine de prendre immédiatement des mesures pour régler cette question et d'apporter des réponses à quatre questions en particulier: i) en indiquant sur quel texte de l'OMC se fondait le recours à ces procédures de licences d'importation, à la réunion en cours ou à la réunion suivante du CCM; ii) en fournissant des renseignements sur le temps nécessaire à l'approbation des licences, ainsi qu'une explication sur la longueur du délai pour cette approbation, et des renseignements sur ce à quoi les entreprises semblaient tenues de s'engager en matière d'exportation afin d'obtenir une licence d'importation; iii) en indiquant les mesures particulières que l'Argentine avait prises pour remédier aux effets de distorsion de son régime d'importation; et iv) en donnant les raisons pour lesquelles certains pays n'étaient pas concernés par ces exigences, comme cela était mentionné dans différents nouveaux rapports et rapports locaux publiés en Argentine.

1.14 La déléguée de l'Australie s'associait aux déclarations précédentes sur les problèmes systémiques et l'extension et le fonctionnement des procédures de licences non automatiques en Argentine, qui, d'après sa délégation, équivalaient à un programme de substitution des importations. Elle a demandé à l'Argentine de fournir de plus amples explications prouvant que ses procédures de licences non automatiques étaient conformes à l'article 3:2 de l'Accord.

1.15 Le délégué de la Corée a repris à son compte les préoccupations exprimées par les intervenants précédents au sujet de la Résolution n° 45 récemment adoptée par l'Argentine; les autorités coréennes surveillaient les mesures argentines en matière de licences d'importation. Malgré les inquiétudes évoquées à cet égard dans le cadre du présent Comité, l'Argentine avait maintenu ces procédures en vigueur et avait même élargi leur portée et augmenté le nombre de produits auxquels elles s'appliquaient; l'Argentine avait intensifié les effets sur le commerce de ses licences non automatiques au lieu de répondre aux préoccupations des Membres. Les nouvelles positions que l'Argentine avait récemment ajoutées à la liste des produits assujettis au régime de licences non automatiques incluaient les véhicules à moteur, pour lesquels avait été institué un certificat d'importation de véhicules automobiles; d'après la Résolution n° 45, il semblait que l'Argentine n'approuvait les licences d'importation que si les importateurs présentaient un plan indiquant qu'ils exporteraient des marchandises pour un même montant. Les autorités coréennes, qui pensaient que ces conditions étaient contraires aux grands principes de l'Accord, demandaient à l'Argentine d'appliquer son régime de licences d'importation de manière transparente et prévisible, et l'invitaient à prendre des mesures pour mettre ce régime ainsi que sa mise en œuvre en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC.

1.16 La déléguée du Pérou s'est associée aux préoccupations exprimées par les intervenants précédents au sujet de la Résolution n° 45/2011 de l'Argentine, qui portait le nombre de produits soumis aux procédures de licences non automatiques de 400 à 600. Cela avait des conséquences importantes sur les entreprises péruviennes, en particulier les PME, qui étaient source d'emplois dans son pays. Les questions que se posait le Pérou avaient trait au régime de licences lui-même et aux

délais nécessaires à la délivrance des licences d'importation, largement supérieurs à ceux établis dans l'Accord. L'intervenante a rappelé qu'à la réunion précédente du CCM, en mars 2011, les autorités péruviennes avaient, dans leur déclaration, posé des questions à l'Argentine au sujet de la légalité des licences non automatiques, en particulier concernant la réponse donnée dans les documents G/LIC/N/2/ARG/7/ADD.4, 10/ADD.1, 14/ADD.1, 15/ADD.1, 16/ADD.2, 20/ADD.1, 22/ADD.1, 13 et 24, selon laquelle ces licences avaient pour objet d'instaurer une mesure transitoire. Selon le Pérou l'instauration d'un système de surveillance statistique ne pouvait justifier l'application d'un régime de licences non automatiques étant donné que l'article 3:2 de l'Accord stipulait que les licences non automatiques avaient pour but d'administrer d'autres mesures, pouvant être compatibles avec les règles et les dispositions de l'OMC.

1.17 L'Argentine n'avait, dans aucune des notifications présentées jusqu'ici, indiqué quelles étaient les mesures justifiant son régime de licences, ni donné les raisons qui l'avaient amenée à choisir certains produits plus que d'autres. Le Pérou estimait qu'en vertu de l'article XI du GATT de 1994, ce régime de licences d'importation constituait une restriction au commerce et n'était pas compatible avec les dispositions de l'OMC; par conséquent, le pays demandait à ce que des renseignements soient communiqués sur les mesures pouvant justifier le régime de licences non automatiques pour les produits textiles et les autres produits.

1.18 La déléguée du Canada a indiqué que les autorités canadiennes restaient préoccupées par les mesures en matière de licences adoptées par l'Argentine. Elle a souligné l'importance de la transparence et de la conformité avec les obligations mentionnées dans l'Accord sur les licences d'importation, et a indiqué que les exportateurs canadiens constataient avec inquiétude le manque de clarté qui caractérisait l'administration du régime de licences non automatiques et l'élargissement récent de sa portée à un plus grand nombre de produits, ainsi que cela était indiqué dans la Résolution n° 45/2011. L'intervenante a demandé que l'Argentine fournisse davantage de renseignements pour répondre à ces préoccupations.

1.19 La déléguée du Mexique a repris à son compte les préoccupations exprimées par les intervenants précédents. Les autorités mexicaines contestaient un régime de licences d'importation non automatiques faisant obstacle au commerce et applicable à un nombre croissant de produits. La Résolution n° 45/2011 récemment adoptée par le Ministère argentin de l'industrie soumettait environ 180 produits et positions tarifaires à des procédures de licences non automatiques; cela avait sonné une alarme générale et engendré de l'incertitude chez les exportateurs mexicains, étant donné le manque d'informations claires sur le régime dans son ensemble et sur les raisons à l'origine de l'augmentation du nombre de produits visés. L'application discrétionnaire de ces procédures et les retards enregistrés pour la délivrance des licences empêchaient, du point de vue des échanges commerciaux, de poursuivre les projets commerciaux envisagés jusque là. La délégation mexicaine demandait à l'Argentine des renseignements détaillés sur la mise en œuvre et le fonctionnement du régime de licences non automatiques et sur le délai prévu pour l'examen des demandes. L'intervenante a prié instamment l'Argentine de résoudre ces questions, qui semblaient constituer des obstacles au commerce et portaient préjudice aux exportateurs.

1.20 Le délégué de l'Argentine a indiqué que le régime de licences non automatiques ne visait qu'un très petit nombre de lignes tarifaires, représentant seulement six pour cent d'un total de 411 produits, et que 157 nouvelles lignes tarifaires relevaient de ce régime depuis l'adoption de la Résolution n° 45/2011. S'agissant des importations, il a affirmé que celles-ci avaient progressé d'environ 45 pour cent en 2011, et que pour les produits ne relevant pas du régime en question, les importations avaient affiché une croissance de 45 pour cent. L'intervenant a également fait remarquer que les chiffres de l'OMC indiquaient que la croissance du commerce mondial au cours de la même période avait été d'environ 22 pour cent, soit deux fois moins importante que celle des importations de l'Argentine. Ainsi, le régime de licences non automatiques ne constituait pas un obstacle au commerce. L'Argentine n'avait rejeté aucune demande de licence d'importation et les autorités

argentines avaient respecté tous les critères d'évaluation, de vérification et d'attribution de licences. Il s'agissait d'une évaluation globale, y compris des règlements techniques applicables à tous les produits en circulation sur le marché argentin. Les retards enregistrés par le passé avaient rigoureusement été pris en considération et l'Argentine avait mis en place, le 16 mars 2011, un système d'examen des demandes en ligne. Ainsi, l'Argentine s'était conformée à son obligation au titre de l'article 3:3 de l'Accord sur les licences d'importation et avait diffusé suffisamment de renseignements pour permettre aux autres Membres et aux négociants d'être avertis des règles régissant le régime de licences. L'intervenant a indiqué que les questions soulevées seraient examinées par les autorités argentines et que toutes les résolutions qui avaient été publiées dans le nouveau Journal officiel fournissaient des renseignements supplémentaires sur le régime de licences non automatiques. L'intervenant a finalement assuré que ce régime ne constituait en aucune façon un obstacle aux importations et qu'il était compatible avec les règles et procédures de l'OMC.

1.21 Le délégué des États-Unis a remercié l'Inde pour les réponses apportées dans le document G/LIC/Q/IND/16. Néanmoins, les autorités américaines étaient toujours préoccupées par la question de l'utilisation finale précise de l'acide borique dans le cadre des procédures de licences d'importation et par les répercussions de cette prescription en matière d'utilisation finale sur la possibilité pour les intermédiaires de commercialiser de l'acide borique non insecticide en Inde. Cela altérerait les possibilités pour les exportateurs des États-Unis de vendre ce produit en Inde. L'intervenant demandait à l'Inde d'expliquer pourquoi ces renseignements étaient nécessaires, d'autant plus qu'aucune prescription de la sorte ne s'appliquait aux ventes nationales, et comment l'Inde pouvait assurer que cette procédure de licences d'importation garantissait que l'acide borique ne ferait pas l'objet d'une utilisation abusive une fois importée en Inde.

1.22 Le délégué de l'Inde a noté qu'il reviendrait sur cette question après avoir consulté les autorités indiennes et a demandé que les questions soient communiquées par écrit afin de pouvoir les transmettre à sa capitale.

1.23 La déléguée de l'Union européenne a remercié l'Indonésie pour les réponses données dans le document G/LIC/Q/IDN/16 aux questions complémentaires posées au sujet du Décret n° 56/2008 concernant l'enregistrement des importateurs. Toutefois, sa délégation souhaitait avoir des explications plus détaillées en réponse à la question n° 3 du document G/LIC/Q/IDN/15 concernant le "numéro d'identification spéciale de l'importateur". À cet égard, l'intervenante a demandé à l'Indonésie d'expliquer si dans l'hypothèse où les deux conditions établies dans cette réponse pour l'obtention dudit numéro d'identification spéciale de l'importateur étaient remplies – présentation du numéro d'identification de l'importateur et de la photographie de la personne responsable – le numéro d'identification spéciale de l'importateur serait attribué automatiquement ou non. Elle a également rappelé à l'Indonésie que le Décret n° 58/2008, portant reconduction des Décrets n° 8 et 22/2009, et qui à son tour avait été reconduit pour deux ans le 28 décembre 2010 par les Décrets n° 54 et 57/2010, était considéré par l'UE comme contestable, non seulement au regard du GATT de 1994 mais également en vertu des dispositions spécifiques de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. L'intervenante a par ailleurs rappelé à l'Indonésie ses obligations de transparence au titre de cet Accord et l'obligation de publier au préalable tous les règlements portant sur les licences d'importation pour permettre aux Membres de l'OMC d'en prendre connaissance. Enfin, elle a demandé à l'Indonésie si – et quand – elle avait l'intention de notifier sa législation en matière de licences d'importation au titre des articles 5.1 à 5.4 de l'Accord.

1.24 Le délégué des États-Unis a demandé à l'Indonésie des renseignements actualisés sur le statut du Décret n° 56 notifié dans le document G/LIC/N2/IDN/2, les autorités indonésiennes ayant reconnu que celui-ci avait été reconduit par le Règlement n° 57/M-DAG/PER/12/2010 du Ministère du commerce, daté du 29 décembre 2010. Il a également demandé à l'Indonésie pourquoi elle avait décidé de reconduire ce règlement au-delà de la date d'expiration initialement prévue, s'il y avait des différences entre le Règlement n° 57/2010 et le règlement antérieur, et si oui, lesquelles. Ce

Règlement n'ayant pas encore été notifié aux Membres, l'intervenant a demandé à l'Indonésie d'indiquer quand elle avait l'intention de le faire. Le régime de licences d'importation de l'Indonésie n'avait pas été notifié dans son intégralité et certaines procédures et exigences demeuraient mal définies. Pour appuyer ses propos, l'intervenant a mentionné que les exportateurs des États-Unis avaient fait part de leur inquiétude au sujet des nouvelles procédures prévues dans le Règlement n° 45/2009 du Ministère du commerce, tel que modifié par les Règlements n° 17/2010 et 39/2010 du Ministère du commerce. Les procédures d'origine exigeaient apparemment que les entreprises obtiennent des licences pour importer des marchandises soit pour leurs propres activités manufacturières, soit pour les distribuer, mais pas les deux. À cet égard, l'intervenant a demandé à l'Indonésie d'expliquer pourquoi il était nécessaire de différencier les importations utilisées dans le processus de production de celles destinées à la vente et à la distribution, et d'expliquer comment le Règlement n° 39/2010 modifiait cette exigence.

1.25 La délégation des États-Unis souhaitait par ailleurs obtenir des renseignements supplémentaires sur la nature exacte de la procédure de licences, y compris le fondement de cette exigence et des explications plus détaillées sur l'éventail des produits visés par les nouvelles prescriptions. L'intervenant a aussi demandé si toutes les marchandises importées étaient assujetties aux nouvelles procédures et souhaité obtenir une explication de la part de l'Indonésie au sujet de la structure de ses réponses au questionnaire, distribuées dans le document G/LIC/N/3/IDN/4; il souhaitait en particulier connaître la raison de cette structure et savoir si les prescriptions mentionnées pour l'année 2007 étaient toujours en vigueur ou si celles mentionnées pour l'année 2009 devaient être considérées comme l'ensemble des prescriptions en cours. Étant donné que les réponses au questionnaire semblaient omettre certains produits qui nécessitaient des licences d'importation comme l'acier et le fer, l'intervenant a demandé à l'Indonésie pourquoi ces mesures n'avaient pas encore été notifiées. Compte tenu de ce qui précédait, il a demandé à l'Indonésie de réexaminer ses précédentes notifications et ses réponses au questionnaire et de faire en sorte que la portée complète de ses procédures de licences d'importation soit notifiée comme il convenait au Comité des licences d'importation. Sa délégation ferait parvenir ces questions par écrit et espérait recevoir rapidement une réponse de l'Indonésie.

1.26 Le délégué de l'Indonésie a indiqué que le Décret n° 56/2008 visait à lutter contre le commerce illicite et faciliter la mise en place d'un système de suivi efficace. Les produits visés étaient choisis selon un critère basé sur des données quantitatives et l'infrastructure appropriée, et représentaient la grande majorité des importations en Indonésie. L'intervenant a également précisé que le Décret n° 19/2005 avait été abrogé et n'était plus en vigueur; quant au Décret n° 65/2008, il ne réglementait pas les importations. Par conséquent, les procédures ne faisaient pas double emploi. Si le Décret exigeait qu'un plan d'importation soit établi, ça n'était que pour recueillir des données sur les importations qui contribueraient finalement à la croissance économique de l'Indonésie. Ce Décret réglementait uniquement l'enregistrement des importateurs et ne visait pas à créer des obstacles à l'importation, et la délégation indonésienne transmettrait les questions des Membres à sa capitale.

1.27 Le Comité a pris note des déclarations.

## **2. Notifications**

*i) Notifications au titre des articles 1:4 a) et/ou 8:2 b) de l'Accord (publications et/ou législation)*

2.1 La Présidente a rappelé qu'au titre des articles 1:4 a) et 8:2 b) et conformément aux procédures de notification dont le Comité était convenu<sup>4</sup>, tous les Membres étaient tenus de publier leurs lois, réglementations et procédures administratives et de les notifier au Comité lorsqu'ils

---

<sup>4</sup> G/LIC/3.

devenaient Membres de l'OMC, en fournissant des copies de toutes les publications, lois ou réglementations pertinentes. Toutes les modifications ultérieures apportées à ces lois et réglementations devaient également être notifiées. Elle a informé le Comité que, en vertu de ces dispositions, deux nouvelles notifications avaient été reçues, du Lesotho et du Maroc (documents G/LIC/N/1/LSO/1 et G/LIC/N/1/MAR/2 et Corr.1, respectivement).

2.2 Le Comité a pris note des notifications.

ii) *Notifications au titre de l'article 5 de l'Accord (nouvelles procédures de licences d'importation, modifications apportées aux procédures de licences existantes et contre-notifications)*

2.3 La Présidente a rappelé que, au titre des paragraphes 1 à 4 de l'article 5, les Membres qui établissaient des procédures de licences ou qui apportaient des modifications à ces procédures étaient tenus d'en donner notification au Comité dans les 60 jours suivant leur publication. Le paragraphe 2 de l'article 5 énumérait les renseignements qui devaient être inclus dans ces notifications. Les Membres devaient aussi présenter des copies des publications dans lesquelles ces renseignements étaient publiés. De plus, le paragraphe 5 de l'article 5 prévoyait la possibilité de présenter des contre-notifications lorsqu'un Membre considérait qu'un autre Membre n'avait pas notifié l'établissement ou la modification d'une procédure de licences conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 3 de l'article 5. Elle a informé le Comité qu'il y avait eu neuf notifications, énumérées dans l'aérogamme, présentées en vertu de cette disposition par l'Argentine et reproduites dans les documents G/LIC/N/2/ARG/7/Add.4, 10/Add.1, 14/Add.1, 15/Add.1, 16/Add.2, 20/Add.1 et 22/Add.1 et dans les documents G/LIC/N/2/ARG/13/Corr.1 et G/LIC/N/2/ARG/24.<sup>5</sup> Elle a également rappelé que, à la dernière réunion du Comité, en octobre 2010, une notification reçue de la Thaïlande au titre de ces dispositions, le document G/LIC/N/3/THA/3, n'était pas disponible dans les trois langues officielles de l'OMC et qu'elle serait donc examinée à la réunion en cours.

2.4 Le délégué des États-Unis a remercié l'Argentine pour les notifications additionnelles reproduites dans les documents G/LIC/N/2/ARG/7/Add.4, 10/Add.1, 14/Add.1, 15/Add.1, 16/Add.2, 20/Add.1 et 22/Add.1; étant donné que les traductions dans les deux autres langues officielles n'avaient été mises à disposition que quelques jours avant la réunion, l'intervenant a demandé le report de cette question à la réunion suivante.

2.5 La déléguée de l'Union européenne a indiqué que s'agissant de ces notifications, sa délégation souhaitait revenir sur l'intervention qu'elle avait faite précédemment au sujet des procédures de licences d'importation non automatiques de l'Argentine. Elle a également invité l'Argentine à réviser son mécanisme de notification, qui n'était pas clair et avec lequel il était difficile de savoir exactement ce qui avait été notifié, compte tenu de la présentation et du format actuels. L'intervenante a aussi demandé à ce que ce point soit maintenu à l'ordre du jour de la réunion suivante.

2.6 La déléguée du Pérou a aussi indiqué qu'elle souhaitait revenir sur la déclaration faite précédemment au titre du point 2 A de l'ordre du jour, dans laquelle les notifications de l'Argentine avaient été mentionnées par diverses délégations. Il n'y avait dans ces notifications aucune indication concernant les mesures qui seraient mises en œuvre par le biais de ce régime de licences; l'Argentine devait préciser le cadre juridique de ces procédures de licences non automatiques dans le cas des produits textiles et d'autres produits.

---

<sup>5</sup> G/LIC/N/2/ARG/7/Add.4; G/LIC/N/2/ARG/10/Add.1; G/LIC/N/2/ARG/14/Add.1; G/LIC/N/2/ARG/15/Add.1; G/LIC/N/2/ARG/16/Add.2; G/LIC/N/2/ARG/20/Add.1; G/LIC/N/2/ARG/22/Add.1; G/LIC/N/2/ARG/13/Corr.1 et G/LIC/N/2/ARG/24.

2.7 Le délégué de la Turquie a remercié l'Argentine pour le corrigendum publié sous la cote G/LIC/N/2/ARG/13/Corr.1 et a indiqué qu'il souhaitait revenir sur cette notification à la réunion suivante.

2.8 S'agissant des documents G/LIC/N/2/ARG/13 et G/LIC/N/2/ARG/24, la Présidente a fait savoir au Comité qu'en septembre 2007, l'Argentine avait envoyé deux résolutions pour qu'elles soient distribuées aux Membres: les résolutions n° 47/2007 et 67/2007 du Ministère de l'économie et de la production. Compte tenu du fait que ces deux résolutions étaient jointes à la même note, par inadvertance, seule la Résolution n° 47/2007 avait été distribuée sous la cote G/LIC/N/2/ARG/13, les produits visés par la deuxième résolution étant toutefois précisés. Ainsi, le corrigendum apporté au document G/LIC/N/2/ARG/13 clarifiait les produits visés par la Résolution n° 47/2007 et le document G/LIC/N/2/ARG/24 contenait des renseignements relatifs à la Résolution n° 67/2007.

2.9 Le Comité a pris note des notifications et des déclarations.

iii) *Notifications au titre de l'article 7:3 de l'Accord (réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation)*

2.10 La Présidente a informé le Comité que dix notifications étaient énumérées dans l'aérogramme, reçues des Membres suivants: l'Albanie; le Cambodge; la Chine; la Gambie; le Lesotho; Macao, Chine; les Philippines; la République centrafricaine; la République dominicaine et l'Ukraine.<sup>6</sup> Elle a rappelé qu'à la réunion précédente, deux notifications de l'Argentine, les documents G/LIC/N/3/ARG/6 et 7, ainsi qu'une notification de la Corée, le document G/LIC/N/3/KOR/9, n'étaient pas disponibles dans les trois langues officielles de l'OMC et seraient donc examinées à la réunion en cours. Elle a également informé le Comité qu'après la publication de l'aérogramme, deux notifications avaient été présentées par la République dominicaine et Tonga; celles-ci seraient examinées à la réunion suivante; néanmoins, elle a invité les délégations à poser des questions ou à faire part de leurs observations à la réunion en cours afin que celles-ci soient examinées par la République dominicaine et Tonga à la réunion suivante. Enfin, elle a félicité le Cambodge et la République centrafricaine d'avoir présenté leur première notification au Comité.

2.11 Le délégué du Guatemala a remercié l'Ukraine pour ses réponses au questionnaire annuel, reproduites dans le document G/LIC/N/3/UKR/3, et a indiqué que les autorités guatémaltèques étaient préoccupées par le régime appliqué aux importations de sucre brut en 2010. D'après le Protocole d'accession n° 14 de l'Ukraine concernant les contingents, le pays devait appliquer, à compter de 2011, le principe du "premier arrivé, premier servi" afin d'améliorer la transparence et de favoriser une distribution équitable des contingents. Néanmoins, en adoptant la Résolution n° 204, approuvée le 28 février 2011, l'Ukraine avait modifié les procédures d'attribution des contingents à l'importation pour le sucre brut. Cela faisait entrave à la facilitation et à la simplification des échanges pour l'importation de sucre brut en Ukraine. L'intervenant a demandé des explications à l'Ukraine sur les points suivants: à quel type de licences (automatiques ou non automatiques) le paragraphe 2 de la Résolution faisait-il référence? Étant donné que les licences seraient approuvées par le Ministère du commerce, sur la base de rapports rédigés par les autorités agricoles, quels seraient les critères, exigences et délais pour l'attribution des licences dans chacun des différents organismes concernés? La méthode prévue dans la Résolution n° 204 pour l'attribution des licences serait-elle mixte ou non? Enfin, l'intervenant a demandé à l'Ukraine de mettre son nouveau régime en conformité avec les engagements qu'elle avait pris au moment d'accéder à l'OMC, et de fournir davantage de renseignements sur les différentes modifications apportées.

---

<sup>6</sup> G/LIC/N/3/ALB/5; G/LIC/N/3/KHM/1; G/LIC/N/3/CAF/1; G/LIC/N/3/CHN/9; G/LIC/N/3/DOM/4; G/LIC/N/3/GMB/3; G/LIC/N/3/LSO/2; G/LIC/N/3/MAC/13/Rev.1; G/LIC/N/3/PHL/8; et G/LIC/N/3/UKR/3.

2.12 Le délégué de l'Ukraine a affirmé que le nouveau régime d'attribution des contingents tarifaires ne posait aucun problème à l'importation du sucre brut. L'allocation des contingents était basée sur le principe du "premier arrivé, premier servi". La délégation de l'Ukraine avait déjà notifié cette question au Comité de l'agriculture, et présenterait une notification au présent Comité. Plusieurs rencontres avec le Guatemala avaient eu lieu afin d'expliquer ce nouveau système d'attribution des contingents tarifaires. L'intervenant a finalement invité le Guatemala à présenter des questions écrites et a indiqué que les autorités ukrainiennes étaient tout à fait disposées à débattre de la question.

2.13 S'agissant des notifications de l'Argentine (les documents G/LIC/N/3/ARG/6 et 7), le délégué de l'Union européenne a demandé à revenir sur ce point à la réunion suivante.

2.14 Le Comité a pris note des notifications et des déclarations.

### **3. Autres questions**

#### *i) Renseignements sur l'issue des discussions informelles sur la question de la transparence liées à l'Accord sur les procédures de licences d'importation*

3.1 La Présidente a rappelé que, sur l'invitation adressée en 2009 par le Président du Conseil général à tous les présidents des comités, leur demandant de tenir des consultations avec les Membres sur les moyens d'améliorer le respect des délais et le caractère exhaustif des notifications concernant les mesures commerciales dans leurs domaines de responsabilité respectifs, le présent Comité avait organisé plusieurs réunions informelles, lors desquelles cette question avait été débattue. Les délégations qui étaient intervenues lors des discussions informelles sur la transparence avaient unanimement souligné combien il était important d'améliorer la conformité avec les obligations en matière de notification, et encouragé les futures présidences du présent Comité à poursuivre, dans le cadre de celui-ci, les discussions informelles sur les moyens d'améliorer la situation en ce qui concernait le respect des délais et le caractère exhaustif des notifications.

3.2 La Présidente a également rappelé que suite à ces procédures informelles, les délégations lui avaient demandé, en avril 2010, de compiler deux documents de séance élaborés par certains Membres et dans lesquels figuraient des idées et des suggestions pour améliorer la transparence et la circulation des autres renseignements liés à l'Accord sur les procédures de licences d'importation. À la réunion informelle d'octobre 2010, elle avait non seulement présenté un texte réunissant les deux documents de séance, élaboré sous sa propre responsabilité, mais avait également, sous sa propre responsabilité, demandé au Secrétariat d'établir deux formulaires de notification concernant les procédures de notification au titre des articles 1:4 a) et/ou 8:2 b), et de l'article 5 de l'Accord. La majorité des délégations qui étaient intervenues à cette réunion avaient accueilli favorablement ce texte et déclaré que ces formulaires pouvaient être utiles et aider non seulement à faciliter le respect des obligations en matière de notification au titre des dispositions précitées, mais aussi à mieux comprendre et véhiculer les informations et règles pertinentes s'agissant de l'administration des procédures de licences d'importation. D'autres délégations, bien que saluant cette initiative, avaient indiqué qu'elles n'étaient pas encore en mesure d'adopter des formulaires de notification électronique pour présenter leurs notifications au titre des dispositions relatives à la transparence de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

3.3 La Présidente a également informé le Comité que lors d'une réunion informelle tenue avant la réunion en cours, les délégations qui étaient intervenues avaient rappelé et souligné l'importance des formulaires et les avantages qui pourraient être retirés de leur utilisation, comme l'amélioration de la qualité et l'uniformisation des renseignements communiqués par les Membres, et la simplification des tâches des fonctionnaires responsables des notifications dans leurs capitales; elles encourageaient par conséquent l'utilisation de ces formulaires, sur la base du volontariat, pour la présentation des notifications au titre des articles 1:4 a) et/ou 8:2 b), et de l'article 5 de l'Accord. Quelques

délégations avaient, tout en soulignant ces avantages, indiqué qu'elles n'étaient toujours pas en mesure d'adopter ces formulaires, mais qu'elles ne s'opposeraient pas à ce que les Membres souhaitant les utiliser le fassent.

3.4 La Présidente a conclu en indiquant qu'à la suite des discussions informelles tenues sur deux années, un grand nombre de Membres étaient favorables à l'utilisation de ces formulaires sur la base du volontariat; concrètement, cela signifiait que si des Membres décidaient d'utiliser ces formulaires, ils pouvaient le faire pour remplir leurs obligations en matière de notification au titre de l'Accord, les autres continuant à utiliser les modèles dont ils se servaient habituellement. Compte tenu de ce qui précède, et comme cela avait été annoncé à la réunion informelle tenue juste avant la réunion en cours, la Présidente a demandé au Secrétariat de distribuer les formulaires dans des documents de la série G/LIC et de les mettre à la disposition des Membres, en indiquant qu'il s'agissait de formulaires pouvant être utilisés sur la base du volontariat, par les Membres souhaitant remplir leur obligations en matière de notification au titre des dispositions susmentionnées; elle a également demandé au Secrétariat de mettre ces formulaires sur le site web des Membres, afin d'en faciliter l'utilisation.

3.5 Enfin, la Présidente a remercié toutes les délégations qui avaient si activement pris part aux consultations et discussions informelles et avaient soumis des idées et des suggestions reprises par de nombreux Membres et par le Secrétariat. Elle était persuadée que cela améliorerait et renforcerait la transparence, ce qui aiderait les gouvernements et les négociants à se familiariser avec les règles et les procédures administratives de licences d'importation actuellement appliquées par les Membres, et permettrait par conséquent que les échanges internationaux se déroulent sans difficultés; elle encourageait l'ensemble des délégations à poursuivre ce processus à l'avenir.

3.6 Le Comité a pris note des renseignements donnés et est convenu que les formulaires seraient distribués dans des documents de la série G/LIC et affichés sur le site web des Membres de l'OMC.

#### **4. Date de la prochaine réunion**

4.1 La Présidente a informé les Membres que le Secrétariat avait provisoirement fixé au lundi 31 octobre 2011 la date de la réunion suivante du Comité, étant entendu que des réunions supplémentaires seraient convoquées si nécessaires.

4.2 Le Comité a pris note des renseignements donnés.

#### **5. Élection du bureau**

5.1 Le Comité a élu par acclamation M. Flavio SOARES DAMICO (Brésil) Président du Comité, fonction qu'il exercera jusqu'à la fin de la première réunion de 2012, conformément à la règle 12 du Règlement intérieur du Comité (G/L/147). Il a également élu par acclamation M. Gustavo BOSIO (Israël) Vice-Président.

---